Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1928)
Heft: 84

Artikel: La protection en Suisse des eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889485

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

bien belle réclame. Mais il la mérite, car il aime, lui aussi, le véritable gruyère, tout simplement parce qu'il en a goûté et l'a trouvé bon, et sait qu'il ne sera pas seul.

Corcellet est donc dépositaire de jolies meules de gruyère véritable dont la croûte, couleur chaudron, porte en grosses lettres noires les mots « Gruyère authentique ».

Le fromage de gruyère que vous trouverez là vient de la Gruyère et pas d'ailleurs, mais si votre goût n'est pas assez exercé pour en juger, fiez-vous au certificat d'origine délivré par le gouvernement du canton de Fribourg et que vous verrez affiché, en bonne place, sur les petites vitrines où mûrissent doucement les jolies et délicieuses petites meules de gruyère authentique.

Le prix est de 35 francs le kilo. Attendez d'en avoir goûté pour dire que c'est cher. Vous y reviendrez, soyez-en sûrs, et vous comprendrez qu'en raison du succès de ce dépôt à Paris, ces Messieurs de la Gruyère se préoccupent de créer d'autres dépôts, à Lyon, à Marseille et ailleurs sans doute.

La protection en Suisse des eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac

On sait que l'arrangement commercial franco-suisse du 21 janvier 1928 ou, plus exactement, l'avenant à cet arrangement, signé à Paris le 11 mars 1928, contient des stipulations touchant la protection des appellations d'origine française.

Il a été convenu que l'usage des dénominations « Cognac » et « Armagnac » ne sera autorisé, sur le territoire suisse, que pour les produits auxquels la loi française reconnaît le droit à ces appellations d'origine.

Pour rendre cette stipulation exécutoire en Suisse, le Conseil fédéral, dans un arrêté en date du 27 mars 1928, a précisé que les dénominations « Cognac » et « Armagnac » ne pourront plus être employées que pour les eaux-de-vie de provenance française, auxquelles la législation française reconnaît le droit à ces appellations.

Cet arrêté abroge donc la disposition de la législation fédérale sur le commerce des denrées alimentaires qui, — en termes vagues et incertains, — définissait le Cognac « un alcool de vin ayant acquis, par un séjour prolongé dans des tonneaux de bois, une saveur douce et une teinte jaune ». L'origine du produit, on le voit, n'entrait pour rien dans cette définition.

Désormais il ne sera donc plus permis, en Suisse, de mettre dans le commerce, sous le nom de « Cognac » ou d' « Armagnac » des eaux-de-vie qui, en France même, n'auraient pas droit à ces appellations. L'emploi de dénominations telles que « coupage Cognac » ou « coupage Armagnac », « façon, type ou genre Cognac » ou « genre Armagnac », etc. est également interdit.

Quant aux produits qui, en France même, ont seuls droit à ces appellations, il convient de rappeler que le Cognac est défini par une loi du 1er mai 1909, comme étant « le produit naturel des vins récoltés et distillés dans une région délimitée » et cette région est celle qui correspond, d'une manière approximative, aux limites des départements de la Charente et de la Charente-Inférieure.

L'appellation d'origine est en outre protégée, en France, par la loi sur les fraudes du 1er août 1905, par la loi sur les appellations d'origine du 6 mai 1919 et par le décret du 19 août 1921.

A l'étranger, l'appellation « Cognac » était déjà protégée par l'article 4 de la Convention de Madrid du 14 avril 1891, qui stipule « que les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public ». La Suisse est au nombre des pays qui ont adhéré à cette convention.

Ajoutons que pour assurer l'authenticité du Cognac et en garantir la pureté, depuis le lieu de sa production jusqu'à celui de sa consommation, l'Etat français a créé un acquit spécial, dit « acquit blanc régional Cognac », lequel est délivré, sous certaines conditions, par l'Administration des Contributions indirectes.

La Chambre de Commerce de Cognac, le 24 mai 1927, a résumé comme suit la définition officielle du Cognac :

« Le Cognac est le produit naturel des vins récoltés et distillés dans la région des Charentes. Il est accompagné d'un acquit-à-caution spécial, l'*acquit régional Cognac* ou, en ce qui concerne les exportations, d'un certificat constatant la délivrance dudit acquit. »